



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° DRIEAT-UD95- 2021-11
de mise en demeure, imposant des mesures conservatoires
et portant suspension d'activités**

Société AUTO PIÈCES AKNOUCHE à ÉZANVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre I^{er} et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-1, R. 512-46-25, R. 512-47 et R. 543-162 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-026 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU la décision DRIEE n°2020-019 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n°2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier SUJOL, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection du 09 mars 2021 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 29 mars 2021 adressé à la société AUTO PIÈCES AKNOUCHE lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 29 mars 2021 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite inopinée du 09 mars 2021, que la société AUTO PIÈCES AKNOUCHE sise au 26, rue Maurice Grandcoing à ÉZANVILLE (95410) exploite à cette adresse une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément requis aux articles R.5 43-161 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société AUTO PIÈCES AKNOUCHE exploite une installation classée relevant de la rubrique 2712 – installation d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d’usage de la nomenclature des installations classées – soumise à enregistrement sans disposer de l’enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT que l’entreposage à même le sol naturel de véhicules, de pièces détachées et de déchets constaté au cours de l’inspection du 9 mars 2021 est susceptible de porter préjudice à l’environnement, et notamment de générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des non-conformités à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le délai de 15 jours laissé à l’exploitant pour faire part de ses observations sur les propositions établies dans le rapport du 29 mars 2021 susvisé s’est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT les constats de l’inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 29 mars 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu’en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement, il convient de faire application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société AUTO PIECES AKNOUCHE de procéder à la régularisation administrative de ses activités ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de suspendre sans délai le fonctionnement de l’installation et d’édicter des mesures conservatoires consistant en l’enlèvement des pièces détachées et de déchets constatés sur site dans les règles de l’art, jusqu’à régularisation administrative des activités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d’Oise ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement, **la société AUTO PIECES AKNOUCHE sise au 26, rue Maurice Grandcoing à ÉZANVILLE (95410) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

– soit en déposant, d’une part, une demande d’enregistrement en bonne et due forme au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement et, d’autre part, une demande d’agrément VHU conforme aux exigences de l’arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ;

– soit en notifiant sa décision d’arrêt d’exploitation de son activité de stockage, dépollution, démontage de Véhicules Hors d’Usage.

Article 2 :

Dès notification du présent arrêté, **les activités exercées par la société AUTO PIECES AKNOUCHE sont suspendues jusqu’à ce qu’il soit statué sur la régularisation administrative du site.**

Article 3 :

La société AUTO PIÈCES AKNOUCHE est tenue, dans un délai de deux mois, d’exécuter les mesures conservatoires suivantes :

- évacuer les VHU présents sur site dans les filières dûment autorisées ;
- évacuer l’ensemble des déchets provenant de ses activités dans les filières adaptées et dûment autorisées. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R. 541-43 du code de l’environnement et de l’arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l’environnement.

L'ensemble des bordereaux de suivi de déchets justifiant des mesures précitées sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées du Val d'Oise dans un délai maximal de 30 jours après l'évacuation des déchets.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'Ézanville sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 29 avril 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale**